

RÈGLEMENT DU CHALLENGE U12 MASCULINS 2026-2027

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 - DROIT DE PROPRIETE	2
ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION	2
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS.....	2
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS	3
4.1 Obligations en matière d'installation sportive	3
4.2 Port des équipements	3
ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE L'ÉPREUVE	3
5.1 Système de l'épreuve.....	3
5.2 Organisation des tours	3
5.3 Jonglerie.....	3
Article 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES	5
6.1 Qualification et participation	5
6.2 Durée des rencontres	5
6.3. Réserves et réclamations.....	5
ARTICLE 7 - RÉSERVÉ.....	6
ARTICLE 8 - FORFAIT	6
ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS	7
9.1 Discipline	7
9.2 Appel sur autres décisions	7
ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS.....	7

PREAMBULE

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Football de Loire-Atlantique ainsi que le Règlement des Critériums U12-U13 Masculins Départementaux s'appliquent au Challenge U12.

1) Challenge U12 :

Le District de Football de Loire-Atlantique organise chaque saison le Challenge U12.

Le nombre de phases et les engagements sont précisés chaque saison par la Commission compétente.

2) Terminologie

Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux du District.

ARTICLE 1 - DROIT DE PROPRIETE

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. Le Challenge U12 est ouvert aux clubs libres affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Chaque club pourra engager toutes ses équipes participant aux Critériums U12 ou U13 Masculins du DFLA ou de la LFPL. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
3. Les engagements se font via Footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé par le Comité de Direction du DFLA sera porté au débit du compte du club.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs doivent disposer pleinement d'une installation en football à 8 devant répondre aux dimensions préconisées par le Règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

4.2 Port des équipements

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots numérotés de 1 à 12.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE L'ÉPREUVE

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette épreuve a priorité sur toutes les rencontres U12 masculins, à l'exclusion des compétitions nationales ou régionales, U13 masculins.
2. En principe, le Challenge U12 se dispute dans les conditions suivantes :
 - a) Plusieurs tours sous forme de groupes suivant les modalités précisées chaque saison par la Commission d'Organisation.
La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
 - b) Une phase finale départementale à **12** équipes étant précisé que le nombre d'équipes participantes d'un même club est limité à 1 équipe.
3. Sur proposition de la Commission d'Organisation, le Comité de Direction pourra à tout moment modifier l'organisation des tours départementaux.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation.
 - I. **Phase de groupes**
La Commission établit le nombre de groupes en fonction du nombre d'engagements et du calendrier de la compétition sur une ou plus journées.
Elle précise chaque saison le nombre d'équipes qualifiées entre chaque phase.
 - a) Plusieurs rencontres sont organisées dans des temps définis par la Commission d'Organisation mais ne pouvant excéder **70** minutes en temps de jeu cumulé.
 - b) Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point
 - c) En cas de match perdu par pénalité :
Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :
 1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
 2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

d) Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

e) Règles de classement des équipes occupant le même rang dans un même groupe :

- 1. Il sera tenu compte de la différence de buts marqués et encaissés lors des rencontres disputées entre les équipes concernées.**
- 2. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués par les équipes concernées dans la poule de classement.**
- 3. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte du plus grand nombre de victoires obtenues par les équipes concernées.**
- 4. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte du plus grand nombre de points obtenus collectivement par les adversaires des équipes concernées.**
- 5. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure différence de buts collective des adversaires des équipes concernées.**
- 6. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués collectivement par les adversaires des équipes concernées.**

2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 8 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
4. Si trois équipes ou plus d'un même club sont qualifiées pour la phase finale départementale, seule l'équipe ayant obtenu le meilleur classement sera qualifiée. Les autres équipes seront éliminées et seront remplacées.
5. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain d'un club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des clubs en présence.
6. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

II. Phase finale départementale

Elle est organisée par le District sur une journée et sur un même lieu.

Les modalités d'organisation sont précisées chaque saison par la Commission d'Organisation.

5.3 Jonglerie

Une épreuve de jonglerie est prévue en début de plateau.

Cette épreuve doit avoir lieu 15 minutes avant le début du premier match.

Les modalités de cette épreuve seront définies et communiquées aux clubs par le Centre de Gestion.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1^{er} février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Les conditions de participation au Challenge U12 sont celles qui régissent l'équipe engagée dans cette compétition, en Critérium.

Toutefois :

- les rencontres se jouent en football à 8.
- les clubs ont la possibilité d'inscrire 12 joueurs sur la feuille de match.
- la participation de joueurs U13M n'est pas autorisée.
- l'autorisation de surclasser 3 joueurs U10M (Article 73 des Règlements Généraux)
- la mixité n'est pas autorisée.
- les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
- le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

6.2 Durée des rencontres

1. La durée totale des rencontres cumulées en phase qualificative est de **70** minutes hors phase finale.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, aucune prolongation ne sera disputée.
3. En cas d'égalité au classement à l'issue de la phase de groupes, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler ou est arrêtée avant son terme, la Commission organisatrice se prononce pour déterminer si la séance de tirs au but doit être effectuée.

6.3. Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux du DFLA.
2. Lors des phases de qualification, les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :
 - à la Commission Sportive et Règlementaire pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Départementale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

3. En phase finale départementale, les litiges, réclamations et suites disciplinaires sont examinés à la fin de chaque rencontre par la Commission d'Organisation du District.

ARTICLE 7 - RÉSERVÉ

ARTICLE 8 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le District de Football de Loire-Atlantique et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 7 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 7 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Départementale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours calendaires à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

.....

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026